

Règlement intérieur applicable entre Les Écuries Lambert et leurs clients

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité des co-gérants.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

a - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b - En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les chiens **doivent être tenus en laisse** dans l'enceinte de l'établissement et leur propriétaire doivent s'assurer de ramasser leurs déjections.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique, il est strictement **interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer en s'adressant aux co-gérants.; aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions amenant à l'exclusion.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

a- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.

b - Le port du casque **est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme **CE EN 1384.2017**

ARTICLE 7 : ASSURANCES

a- Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre.

b - La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club »,
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. Ce droit est strictement personnel et incessible.

- Prestations :

Pension, enseignement, travail du cheval, mise au paddock, débouillage, tonte.

- Tarifs :

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction. Les pensions doivent être réglées en début de mois (**avant le 15 de chaque mois**). **En cas de départ, tout mois entamé est dû.**

ARTICLE 9 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation.

L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...).

L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés au panneau d'affichage de l'établissement.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise.

Les cavaliers ne sont pas autorisés à pratiquer seul les séances de saut.

ARTICLE 10 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX

L'établissement équestre propose différentes sortes d'hébergement pour chevaux ou poneys:

- pension pré / stabulation
- pension box
- pension travail
- pension valorisation

Chaque propriétaire doit compléter un contrat de pension incluant les annexes le concernant et remettre le carnet de son cheval (ou une photocopie le cas échéant)

Les différents tarifs des prestations d'hébergement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Tout mois entamé est dû. La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes:

Tous les jours de 8h00 à 21h00.

Les demande de sorties marcheur le week-end sont tarifées à hauteur de 15€ la sortie pour les pensions box.

- Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Le propriétaire prendra également à sa charge l'assurance pour le transport de son cheval, car l'établissement équestre demande juste une participation aux frais et non un transport, car il n'est pas professionnel.

Le propriétaire du cheval reconnaît également dégager toutes responsabilités de l'établissement équestre, quant au transport*, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant.

(* transport effectué par le personnel ou les prestataires de la SCEA)

ARTICLE 11 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel. Par ailleurs, **1 casier par cheval** est mis à disposition des propriétaires, pensionnaires et demi-pensionnaires.

ARTICLE 12 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 13 : Carrières et manège

La carrières des Près et le manège des écuries sont à disposition 7 jours/7.

Les cavaliers doivent remettre le matériel tel qu'ils l'ont trouvé. (Barres, chandeliers, barrières, fiches..), et **ramasser les crottins de leurs chevaux, dans le manège, rond d'Havrincourt, les carrières et les zones de préparations.**

Les cours club ou écurie sont prioritaires sur l'utilisation de ceux-ci.

ARTICLE 14 : Eau, électricité

Les cavaliers ont à disposition une douche pour leurs chevaux, ils sont tenus de ne pas abuser de la consommation d'eau. Les cavaliers prendront soins également d'éteindre les lumières quand celles-ci ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 15 – Droit à l'image

Les cavaliers sont informés qu'ils pourront être pris en photo, notamment lors des reprises, sessions d'examens ou compétition.

Ils acceptent que ces photos soient utilisées librement et gracieusement par le Centre équestre à des fins de promotion et d'affichage de la vie du club.

Dans le cas contraire, le membre en informera le directeur par courrier dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse préserver ses droits.

ARTICLE 16 – Application

En adhérant à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.